

**Décision n° 05-0238**  
**de l'Autorité de régulation des télécommunications**  
**en date du 15 mars 2005**  
**réservant des ressources en numérotation à**  
**la société Vox I.P. Telecom**  
**(numéros de la forme 08 72 05 MC DU, 08 72 06 MC DU et 08 72 07 MC DU)**

L'Autorité de régulation des télécommunications ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L.36-7 et L.44 ;

Vu le décret n° 96-1224 du 27 décembre 1996 relatif aux redevances dues pour les frais de gestion du plan national de numérotation et de contrôle de son utilisation ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1997 établissant la valeur du coefficient qui fixe l'assiette des redevances pour le coût de gestion de la numérotation ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société Vox I.P. Telecom (récépissé de l'Autorité de régulation des télécommunications n° 04-123 en date du 22 avril 2004) ;

Vu la décision n° 98-75 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 3 février 1998 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation modifiée ;

Vu la décision n° 05-0151 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 15 février 2005 dédiant les numéros de la forme 08 72 PQ MC DU et 08 75 PQ MC DU pour être utilisés comme numéros non géographiques portables sur le territoire métropolitain ;

Vu les courriers de la société Vox I.P. Telecom reçus le 2 février 2005 et le 25 février 2005 ;

Vu le courrier de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 22 février 2005 ;

Après en avoir délibéré le 15 mars 2005 ;

**Décide :**

**Article 1er** - Les numéros de la forme indiquée ci-dessous :

08 72 05 MC DU,      08 72 06 MC DU,      08 72 07 MC DU

sont réservés à la société Vox I.P. Telecom (Siren : 450 319 116) pour être utilisés comme numéros non géographiques portables sur le territoire métropolitain, dans les conditions fixées par la décision n° 05-0151 en date du 15 février 2005 susvisée.

**Article 2** - La société Vox I.P. Telecom acquitte, pour les numéros réservés à l'article 1<sup>er</sup>, une redevance dont le montant et les modalités de versement sont fixés par le décret du 27 décembre 1996 et l'arrêté du 30 décembre 1997 susvisés.

**Article 3** - Conformément aux dispositions de l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques, les numéros réservés à l'article 1<sup>er</sup> ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Ils ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des télécommunications.

**Article 4** - Le chef du service Opérateurs et régulation des ressources rares de l'Autorité de régulation des télécommunications est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur.

Fait à Paris, le 15 mars 2005

Le Président

Paul Champsaur